



Dossier : 2003-1081(EI)

ENTRE :

COMITÉ DES PERSONNES ASSISTÉES
SOCIALES DE POINTE ST-CHARLES,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

et

MICHEL TOURIGNY,

intervenant.

Appel entendu le 5 janvier 2004 à Montréal (Québec)

Devant : L'honorable juge Louise Lamarre Proulx

Comparutions :

Avocate de l'appelant :

M^e Violaine Belzile

Avocate de l'intimé :

M^e Agathe Cavanagh

Avocat de l'intervenant:

M^e Roch Guertin

JUGEMENT

L'appel en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* concernant la décision du ministre du Revenu national en date du 18 décembre 2002 est accordé et l'avis d'intervention est rejeté, le tout selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 15^e jour de janvier 2004.

« Louise Lamarre Proulx »

Juge Lamarre Proulx



Référence : 2004CCI55

Date : 20040115

Dossier : 2003-1081(EI)

ENTRE :

COMITÉ DES PERSONNES ASSISTÉES
SOCIALES DE POINTE ST-CHARLES,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

et

MICHEL TOURIGNY,

intervenant.

MOTIFS DU JUGEMENT

La juge Lamarre Proulx

[1] L'appelante interjette appel de la décision du ministre du Revenu national (le « Ministre ») en date du 18 décembre 2002, voulant que pour la période du 26 août 2001 au 2 juin 2002, M. Michel Tourigny, ait exercé un emploi assurable auprès de l'appelante.

[2] Les faits sur lesquels le Ministre s'est fondé pour rendre sa décision sont décrits au paragraphe 9 de la Réponse à l'avis d'appel (la « Réponse ») comme suit :

- a) L'appelante est une société à but non lucratif qui a pour but de venir en aide aux personnes assistées sociales de Pointe St-Charles.
- b) Durant la période en litige, le travailleur a rendu des services à l'appelante tout en étant prestataire d'aide sociale.

- c) Les principales tâches du travailleur consistaient à :
- faire la tenue des livres comptables,
 - préparer les paies des employés de l'appelante,
 - répondre au téléphone,
 - effectuer la recherche de subventions,
 - coordonner les activités du comité de l'appelante.
- d) Le travailleur rendait ses services dans le bureau de l'appelante.
- e) L'appelante fournissait tout l'équipement et le matériel nécessaire au travailleur pour l'exécution de son travail.
- f) Le travailleur travaillait du lundi au jeudi, de 10 h à 16 h 30, pour un total de 20 heures par semaine.
- g) Le travailleur recevait de l'appelante un montant fixe de 50 \$ par semaine pour ses services.
- h) L'appelante considérait la somme de 50 \$ versée au travailleur comme un remboursement de frais encourus par le travailleur.
- i) Durant la période en litige, le travailleur a effectivement travaillé pour l'appelante pendant 800 heures, soit 40 semaines de 20 heures.
- j) Durant la période en litige, le travailleur a reçu de l'appelante la somme de 2 000 \$ soit 40 semaines à 50 \$.

[3] L'Avis d'appel dit ce qui suit :

Le C.P.A.S. est un organisme à but non lucratif et à des fins purement charitables, qui favorise la prise en charge de son organisation par le plus grand nombre de membres afin de développer ainsi l'autonomie et l'initiative des personnes assistées sociales pour qu'elles puissent participer activement à la vie communautaire du quartier.

Nous contestons donc l'assurabilité des remboursements de frais de bénévolat de monsieur Michel Tourigny pour la période du 26 août 2001 au 2 juin 2002 au motif que nous ne pouvons concevoir que les heures de bénévolat offertes par monsieur Michel Tourigny pour cette période constituent des gains assurables.

[4] Je ne juge pas utile de reproduire l'avis d'intervention daté du 1^{er} mai 2003 car il contient plutôt des accusations à l'égard des administrateurs de l'appelante que l'énoncé des termes et conditions de l'embauche de l'intervenant et la description de ses tâches de travail.

[5] Dans de nombreux documents et au cours de l'audience, l'appelante a été appelée sous le sigle C.P.A.S.

[6] Madame Françoise Beauchamp, présidente du conseil d'administration de l'appelante depuis l'année 2000, a témoigné. Elle a expliqué que l'appelante était une société sans but lucratif qui avait pour but d'informer les assistés sociaux de leurs droits et de leur apprendre à défendre ces droits. C'est une société qui tente de faire sortir les assistés sociaux de leur isolement. Pour ces fins, elle les invite à des sessions d'information et également, les fait participer à des travaux.

[7] C'est une société qui agit par l'intermédiaire de bénévoles, bien qu'elle ait aussi des employés, dont le nombre excède rarement deux. Quant au nombre de bénévoles exerçant une tâche au sein de la société, il peut varier. Certains bénévoles sont plus impliqués que d'autres. Le but d'utiliser les assistés sociaux comme bénévoles est de promouvoir leur réinsertion sociale et de leur donner confiance en eux. L'appelante accorde à ses bénévoles certains avantages financiers qui sont considérés comme frais de dédommagement pour les repas, les billets d'autobus et également les vêtements.

[8] Elle produit en liasse comme pièce A-1 des documents concernant le travail de M. Tourigny. Il s'agit d'abord d'un procès verbal d'une réunion spéciale du conseil d'administration tenue le 16 novembre 2000, concernant le poste de secrétaire. Vu qu'une employée qui était secrétaire a mis fin à son entente le 9 novembre 2000 pour cause de maladie, il a été proposé que le C.P.A.S. conclue une entente de services avec M. Michel Tourigny pour effectuer des tâches de soutien administratif, que l'entente débute le 20 novembre 2000 pour une période à durée déterminée de six mois consécutifs, à raison de 20 heures par semaine et avec des honoraires de 50 \$ par semaine.

[9] Madame Beauchamp explique qu'il était clair dans l'esprit de tous qu'il ne s'agissait pas d'un contrat d'emploi. Une personne qui fait du bénévolat choisit ses tâches et ses heures. Dans un contrat d'emploi, la rémunération est plus élevée et les conditions de travail différentes quant aux heures de travail. Elle dit

qu'un salaire au tarif minimum a été proposé à M. Tourigny mais que celui-ci a refusé car il n'y voyait pas d'intérêt ni pour l'appelante ni pour lui. Il voulait obtenir un travail à salaire horaire plus élevé que le salaire minimum. M. Tourigny est devenu un employé salarié en juin 2002. Il était payé 12 \$ ou 13 \$ de l'heure pour des semaines de 30 ou 35 heures. Malheureusement, cet emploi rémunéré n'a duré que trois mois. Madame Beauchamp explique qu'il y a à chaque trois mois une évaluation du travail des employés et que cette évaluation a signifié la fin de l'emploi de M. Tourigny.

[10] Dans la pièce A-1, se trouve un document en date du 30 octobre 2001 qui est une entente signée entre un monsieur Yvan Courtois et madame Beauchamp. Selon cette dernière, M. Courtois était dans une situation analogue à celle de M. Tourigny. Cette entente, qui avait pour but d'établir l'intention commune des parties, se lit comme suit :

L'entente de service entre Yvan Courtois et le C.P.A.S. qui a commencé le 11 janvier s'est terminée le 30 octobre 2001.

Cette entente n'était pas un contrat de salarié. Mais bien un montant forfaitaire mensuel qu'on lui a accordé suite à sa demande, afin de couvrir une partie de ses dépenses et de ses besoins, ce qui pouvait lui permettre d'accomplir des tâches de bénévoles.

Il était clair que cette entente n'était pas un engagement de salarié et que la volonté des parties consistaient à donner un coup de main à M. Yvan Courtois sans que l'organisme soit autrement responsable compte tenu d'une situation financière qui ne lui permettait pas d'offrir d'autres formes d'entente.

Yvan Courtois a reçu son dernier chèque d'entente de service en octobre 2001.

[11] En contre-interrogatoire, l'avocat de l'intervenant fait remarquer qu'on n'emploie jamais le terme « bénévolat » dans les ententes, que l'on parle plutôt d'entente de services et d'horaires. Madame Beauchamp relate que les ententes avaient pour but d'intégrer les assistés sociaux dans le monde du travail ce qui explique les expressions utilisées. Toutefois, selon elle, les deux parties à l'entente savaient pertinemment qu'il ne s'agissait pas de contrat d'emploi. Elle a

aussi mentionné que certaines tâches de l'ancienne secrétaire n'avaient pas été poursuivies par M. Tourigny.

[12] Monsieur Tourigny a dit qu'il était faux qu'il ait voulu signer une entente de bénévolat. Pour lui, il s'agissait d'un contrat de travail. Par la suite, tout en exécutant les mêmes tâches, il a été rémunéré au salaire de 13,34 \$ de l'heure pour un total de 400,20 \$ par semaine pour 30 heures de travail du 3 juin 2002 au 12 septembre 2002. Il ne comprend pas pourquoi on n'a pas renouvelé son contrat d'emploi, vu que les tâches qu'il faisait étaient essentiellement les mêmes que celles qu'il avait faites auparavant pendant plus d'une année.

[13] L'intervenant a produit comme pièce INT-3 des talons de chèques indiquant des déductions à la source pour l'assurance-emploi au montant de 1,20 \$ sur chaque rémunération totale de 50 \$. La rémunération totale aurait été de 48,80 \$. Interrogée à ce sujet, madame Beauchamp dit qu'elle croit avoir signé les chèques à ce montant de 48,80 \$ mais qu'elle croyait qu'il fallait ce total pour éviter d'arriver à plus de 200 \$ par mois, vu qu'il y a 52 semaines dans un an. Elle n'a pas autorisé la déduction des primes d'assurance-chômage.

[14] Les T4 ont aussi été émis par l'appelante à M. Michel Tourigny indiquant un revenu d'emploi de 300 \$ en l'année 2000 et de 2 600 \$ pour l'année 2001. C'était M. Tourigny qui s'occupait de la comptabilité.

[15] M. Tourigny a réclamé à la Commission des normes du travail, le montant du salaire minimum pour la période en litige.

[16] Madame Thuyen Ngo, agent d'aide socio-économique au Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale, a témoigné à la demande de la partie intervenante. Elle a expliqué que dans le cas d'un adulte majeur, il reçoit de bien-être social, 533 \$ par mois. Il peut gagner, sans que ce montant soit diminué, jusqu'à 200 \$ par mois. C'est en fait ce montant que l'appelante lui versait. Cette réclamation du salaire minimum sera bientôt entendue à la Cour du Québec.

Arguments

[17] L'avocate de l'appelante a fait valoir qu'il s'agissait de déterminer la nature de l'entente intervenue entre les parties. S'agit-il d'un contrat de travail ou d'une entente de bénévolat? La nature de l'entente sera déterminée à partir de la

crédibilité des témoins et des faits. L'avocate fait valoir que la rémunération est un élément essentiel d'un contrat d'emploi. Cette rémunération est révélatrice de la nature de l'entente des parties.

[18] L'avocat de l'intervenant fait valoir que l'intervenant s'est entendu pour être payé 50 \$ par semaine mais qu'il ne s'agissait pas d'une entente de bénévolat mais d'un contrat de travail. Il s'agissait pour l'appelante de faire payer une partie du salaire par le bien-être social. Ceci va à l'encontre de la *Loi sur le salaire minimum*.

[19] En ce qui concerne l'avocate de l'intimée, elle fait valoir qu'il n'y a aucune preuve claire qu'il s'agisse d'un contrat de bénévolat. Le terme n'a pas été utilisé dans aucune entente ni aucune résolution du conseil d'administration.

Conclusion

[20] Il s'agit ici d'une société sans but lucratif, qui, dans un but de réinsertion sociale, donne du travail bénévole à des assistés sociaux et leur fournit un certain montant en dédommagement de dépenses inhérentes au travail. Dans un contexte social, il serait dangereux de transformer les ententes de travail bénévole en contrats de travail à moins qu'ils n'en soient véritablement. Les budgets de ces sociétés sont fragiles, toujours à la discrétion des gouvernements ou des sociétés qui subventionnent.

[21] Les conditions de travail bénévole sont connues de la part de ceux qui acceptent d'être bénévoles. Normalement, les conditions de travail du bénévole, incluant sa supervision ne sont pas les mêmes que celles du travailleur salarié. Toutefois, un travailleur bénévole doit accepter certaines conditions de l'organisme pour lequel il offre ses services. Il doit être fiable et faire le travail qu'il a offert de faire, car autrement il n'est pas utile à l'organisme auprès duquel il agit à titre de bénévole. Il peut même arriver qu'un travailleur bénévole mette plus d'énergie à son travail qu'un travailleur salarié.

[22] Pour connaître la véritable nature d'une entente, il est important de se reporter à l'intention commune. Ici, elle n'est pas à prime abord claire. M. Tourigny procédait aux déductions requises par la Loi, sur les montants de 50 \$ qu'il recevait chaque semaine, comme s'il s'était agi de salaire. Cela montre qu'il aurait voulu se considérer comme un employé. Par ailleurs, la présidente de l'appelante mentionne qu'elle n'était pas au courant de ces déductions et qu'elle

ne les avait pas autorisées car il n'a jamais été de l'intention de l'appelante de passer un contrat d'emploi.

[23] La preuve a-t-elle révélé que les conditions de travail bénévole étaient connues de M. Tourigny? Il faisait la tenue de livres de l'appelante et était au courant du mode de gestion et des possibilités financières de l'appelante. Il savait pertinemment qu'au sein de l'appelante une entente de bénévolat ne pouvait être un contrat d'emploi. Il savait que l'appelante fonctionnait avec l'aide des bénévoles et que ces ententes prévoyaient la description des tâches, les heures et une légère compensation pour les frais que doit engager une personne qui travaille à l'extérieur.

[24] Je suis d'avis que, selon les circonstances de la présente affaire, l'intervenant savait que l'entente qui le liait avec l'appelante, était une entente relative à du travail bénévole et non pas à un travail d'employé et qu'ainsi la commune intention des parties était d'établir entre elles une entente de bénévolat et non un contrat d'emploi.

[25] Comme l'intervenant, il y a bien des gens qui se retrouvent dans une situation d'activité bénévole, dans le but de trouver par la suite un emploi rémunérateur, soit au sein du même organisme ou dans un organisme analogue. Monsieur Tourigny a trouvé un tel emploi plus rémunérateur au sein du même organisme, malheureusement cet emploi s'est terminé trois mois après, à la suite d'une évaluation trimestrielle. Ceci est regrettable sans doute, mais on ne peut pas, à partir de cet événement, modifier la nature juridique de l'entente antérieure. Il y va de la confiance des relations juridiques entre organismes à buts sociaux et leurs bénévoles.

[26] L'appel est accordé et l'intervention rejetée.

Signé à Ottawa, Canada, ce 15^e jour de janvier 2004.

« Louise Lamarre Proulx »

Juge Lamarre Proulx

RÉFÉRENCE : 2004CCI55

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2003-1081(EI)

INTITULÉ DE LA CAUSE : Comité des personnes assistées sociales
de Pointe St-Charles et M.R.N.

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 5 janvier 2004

MOTIFS DE JUGEMENT PAR : l'hon. juge Louise Lamarre Proulx

DATE DU JUGEMENT : le 15 janvier 2004

COMPARUTIONS :

Avocate de l'appelante : M^e Violaine Belzile

Avocate de l'intimé : M^e Agathe Cavanagh

Avocat de l'intervenant : M^e Roch Guertin

AVOCATE INSCRITE AU DOSSIER:

Pour l'appelante :

Nom : M^e Violaine Belzile

Étude : Violaine Belzile, Avocate
Montréal (Québec)

Pour l'intimé : Morris Rosenberg
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada